



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Plan local d'urbanisme de Rouvray

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

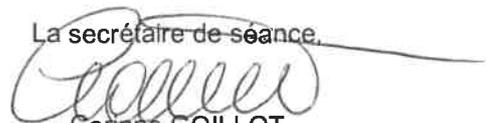
Lors de sa réunion du 19 janvier 2017, la commission a émis un **avis favorable** sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles du projet de plan local d'urbanisme de Rouvray ainsi que sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées.

La commission souligne toutefois que certains points réglementaires devront être revus :

- dans les zone N et A sont autorisées des constructions pour l'observation de la faune et de la flore, mais il est rappelé que cette possibilité doit se traduire par la création d'un STECAL, ces constructions ne pouvant être considérées comme liées à une exploitation agricole,
- dans ces mêmes zones, sont autorisées des abris pour animaux à condition d'être démontables ou réversibles, mais il est rappelé que cette possibilité doit aussi se traduire par la création d'un STECAL si ces constructions ne sont pas liées et nécessaires à une exploitation agricole,
- il manque l'indication d'une limitation de l'emprise au sol pour ces constructions (article L 151-13 du code de l'urbanisme),
- il manque aussi l'identification au plan de zonage des bâtiments dont le changement de destination est autorisé (alinéa 2° de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme).

La commission demande enfin que les secteurs Nj soient réduits sur deux terrains, l'un à l'ouest du village (parcelle n° 28) et l'autre au sud (parcelle n° 204), les possibilités de constructions d'abris de jardin étant possibles sur les autres parties du terrain, plus proches du bâti existant.

La secrétaire de séance,



Corinne GOILLOT